

portant réglementation de l'usure

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF  
DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ; et le décret n° 73-21 du 30 mars qui l'a modifié ;  
VU le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU les décrets du 22 septembre 1935 et du 9 octobre 1936 du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française  
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

I - Du prêt entre particuliers

**ARTICLE 1er.**- Le taux de l'intérêt légal est fixé à 11 % en matière civile et 13 % en matière commerciale.

**ARTICLE 2.**- L'intérêt conventionnel ne pourra dépasser le taux de 15 % l'an en matière civile et commerciale.

La convention doit mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.

Tous les actes sous-seing privés constituant des prêts d'argent devront être soumis au visa d'un fonctionnaire habilité, des Préfets, Sous-Préfets, Chefs de circonscription urbaine, Chefs d'arrondissements, Magistrats des Cours et Tribunaux, d'un Officier ministériel ou tout autre fonctionnaire habilité par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, des Finances ou de la justice et de la Législation ;

Ce visa aura pour objet de certifier que, pardevant le fonctionnaire compétent :

- 1° les signatures ont été échangées ;
- 2° les espèces ont été comptées ;
- 3° la somme ainsi transférée est exacte, avec toutes les retenues et commission, égale à celle mentionnée à l'acte sous-seing privé créant l'obligation.

**ARTICLE 3.**- Toute convention non revêtue de visa prévu à l'article 2 est nulle de plein droit. Cette nullité est d'ordre public ; elle frappe également toutes les opérations dont le but démontré serait de réaliser un prêt d'argent sous une forme différente en échappant aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Les garanties qui accompagnent un prêt nul sont également nulles

**ARTICLE 4.-** Sont toutefois dispensées du visa prescrit à l'article 2 ci-dessus les opérations :

- 1° des banques et établissements financiers ;
- 2° des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

**ARTICLE 5.-** Lorsqu'un prêt conventionnel a été consenti à un taux effectif supérieur à celui fixé à l'article précédent, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le montant du prêt à rembourser.

Si la créance est éteinte en capital et intérêt, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêt au taux legal du jour où elles lui auront été payées.

**ARTICLE 6.-** L'emprunteur qui, en connaissance de cause, aura contracté un emprunt usuaire, n'est pas recevable à réclamer au prêteur plus que les restitutions stipulées à l'article 5. En particulier, il ne peut prétendre à des dommages-intérêts à l'encontre du prêteur.

**ARTICLE 7.-** Les prêteurs ainsi que leurs complices contrevenant à l'article 2 ci-dessus pourront en outre être condamnés à un emprisonnement de un à cinq ans, et à une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs où à l'une de ces deux peines seulement. L'amende pourra toujours être portée jusqu'au montant de la somme prêtée.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée, avec exclusion du bénéfice des circonstances atténuantes. De même, à l'encontre de ceux qui, sans être en état de récidive légale, seront reconnus coupables d'usure habituelle, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée et ils ne pourront obtenir ni le bénéfice de sursis, ni les circonstances atténuantes.

En outre, à l'encontre des récidivistes ou des individus convaincus d'usure habituelle, l'interdiction de séjour prise comme mesure administrative ou l'expulsion, selon le cas, pourra être prononcée par les autorités compétentes.

**ARTICLE 8.-** Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux prêts d'argents.

**ARTICLE 9.-** En cas de prêt portant sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 2 ci-dessus.

Ces prêts sont soumis à la formalité du visa du même article 2 ci-dessus.

Les contrevenants seront punis des peines édictées à l'article 4 ci-dessus. Les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur ce qui reste dû. Elles devront être restituées si la créance est éteinte.

**ARTICLE 10.-** Le taux effectif doit être calculé compte tenu du taux apparent stipulé et de toutes sommes qui, sous quelque dénomination que ce soit, ne constitue pas la rémunération d'un service distinct du prêt ou crédit accordé.

**ARTICLE 11.-** Le délit d'usure ne se prescrit qu'à compter du dernier versement ou de la dernière remise de chose de rattachant à l'opération usuaire.

**ARTICLE 12.-** Les juridictions devront qualifier exactement les faits constitutifs du délit d'usure s'ils ont été dissimulés sous la forme d'opérations régulières notamment de reconnaissance de dettes de factures, etc...

**ARTICLE 13.-** Sauf stipulation contraire expresse insérée au contrat, le débiteur pourra se libérer partiellement ou totalement avant le terme fixé.

## II Des prêts des banques et établissements financiers

**ARTICLE 14.-** Pour les banques et établissements financiers, le taux de l'intérêt conventionnel est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

**ARTICLE 15.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance notamment les décrets du 22 septembre 1935 et du 9 octobre 1936 du Gouvernement Général de l'AOF.

**ARTICLE 16.-** La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 24 août 1973

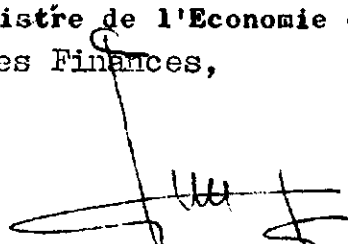
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation

  
Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

  
Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MJL24 autres ministères 10 - CA 2 - SGG 4 -  
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chan 5 - DEP-DG.JL-Dtton Stat. 6 - JORD 1.